Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 035-213502685-20260915-CM_26_09_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 15 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GANTON, dûment convoqué le onze septembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Fabienne GLET, Maire.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	11
Présents	8
Votants	9
Vote	
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : le 11 septembre 2026

Étaient présents : Lénaik BELLEIL, Lucie BERTHOU, Nadine BOUVIER, Fabienne GLET, Léonard GLO, Magali LAIGLE, Fanny RIGAULT PIVAN, Anselme MASSIOT

Ont donné pouvoir : Marc CHRISTIE donne pouvoir Fabienne GLET

Absents excusés : Sylvain DENIS, Charles TEMPLÉ

Secrétaire de séance : Magali LAIGLE

DELIBERATION 2026_09_03
INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION 2027

La loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Cette taxe sera applicable à compter de 2027.

La TVLH constitue une imposition distincte de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Pour les communes situées hors du champ d'application de la TLV, la commune peut instituer la TVLH et en fixer le taux, dans la limite de 50 %.

Aujourd'hui à ST GANTON, il n'existe pas de taxe sur les logements vacants.

La commune de Saint-Ganton étant située hors zone tendue, elle peut instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation par délibération prise avant le 1er octobre 2026, pour une application à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

19 logements vacants de moins de 75 m² ont été identifiés sur la commune.

Madame le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Cette taxe a pour objectif d'inciter à la réhabilitation et/ou à la relocation des logements vides en soumettant à la TVLH les propriétaires de logements non meublés et non occupés depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 035-213502685-20260915-CM_26_09_03-DE

Madame le maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux ainsi que les critères permettant d'apprécier la vacance. Elle précise qu'en cas d'imposition erronée liée à une mauvaise appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Les logements concernés sont notamment :

- les locaux à usage d'habitation, tels que les appartements et les maisons ;
- Les logements habitables c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, notamment d'une installation électrique, de l'eau courante et d'un équipement sanitaire ;
- Les logements non meublés

Ne sont notamment pas concernés les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, ainsi que les autres logements expressément exclus par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune ;

PRÉCISE que le taux de cette taxe sera fixé par délibération dans les conditions prévues par l'article 1639 A du Code général des impôts, dans la limite de 50 % ;

CHARGE Madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour certifié conforme,
Le Maire
Fabienne GLET

MAIRIE DE SAINT-GANTON
ILLE ET VILAINE 35

Le secrétaire de séance
Magali LAIGLE